



Secrétariat Général

FB/VB/ok

ARRETE N° 21-06259

Réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des commerces de restauration traditionnelle et rapide

Le Maire de Villeparisis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le livre III de la partie législative du Code de la Santé publique et notamment son titre II relatif aux boissons, son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V relatif aux dispositions pénales,

Vu le livre III de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique et notamment son titre V relatif aux dispositions pénales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine et Marne,

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre, pour la commune, des mesures complémentaires ou plus restrictives,

Considérant que les ouvertures nocturnes des commerces, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient de réglementer les heures d'ouverture et de fermetures de ces établissements,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les commerces de type restaurant traditionnel et rapide devront être fermés entre 2h00 et 6h00 du matin.

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20211229-21_06259-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

Article 2 :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine et Marne, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du Maire à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 3 :

Comme prévu à l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine et Marne, des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture peuvent être accordées aux exploitant par le Préfet de Seine-et-Marne, après avis du Maire et des services de Police.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La Directrice générale des services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Brigadier-chef de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmission à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.

Villeparisis, le 27 décembre 2021

Le Maire

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20211229-21_06259-AR
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021